

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

N°1528 du 4 septembre 2007

dans l'affaire ^e Chambre

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 22 juin 2005 par, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 juin 2005 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 8 février 2007 en vertu de l'article 235, § 3, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2007 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Maître MANZILA NGONGO KAHUM Y., , et Madame CHRISTOPHE N.Y., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée.

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise, vous seriez arrivé dans le Royaume de Belgique le 23 décembre 2004 muni d'un passeport d'emprunt. Vous vous êtes déclaré réfugié le lendemain de votre arrivée en Belgique. Selon vos dernières déclarations, vous seriez

d'origine ethnique yorouba et de religion musulmane. Vous seriez membre de l'UFC (Union des Forces de Changement) depuis 1993. Vous auriez assumé la fonction de vigile au sein de la sous-section du III^{ème} arrondissement de l'UFC. Vous auriez également organisé à votre domicile des réunions hebdomadaires avec des membres de l'UFC. Le 2 décembre 2004, vous auriez été interpellé par des policiers qui vous auraient trouvé en possession d'un projet de tract à consonnance politique. Vous auriez été incarcéré au camp de la gendarmerie de Lomé. Suite aux actes de maltraitance que vous auriez subis, vous auriez donné les noms de deux autres membres de l'UFC. Votre domicile aurait également été perquisitionné. Le 7 décembre 2004, vous auriez rencontré le père d'un de vos amis qui serait gendarme. Deux jours plus tard vous auriez été libéré. Le 13 décembre 2004, des amis vous auraient averti que des gendarmes, à votre recherche, seraient passés à votre domicile. Vous auriez immédiatement quitté le Togo à destination du Ghana. Un ami vous aurait hébergé et aurait accompli les démarches nécessaires afin que vous puissiez rejoindre l'Europe le 22 décembre 2004. Il vous aurait également appris l'arrestation des deux membres de l'UFC que vous auriez dénoncés.

B. Motivation du refus

En dépit d'une décision de procéder à un examen ultérieur prise dans le cadre d'une requête formant recours urgent - la demande n'apparaissant pas comme manifestement non fondée - l'analyse approfondie de vos différents récits successifs a mis en exergue des contradictions et des incohérences. Celles-ci concernent des éléments fondamentaux de votre demande d'asile et ne permettent pas, dès lors, d'établir qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés. Ainsi, le nom de la trésorière de votre sous-section de l'UFC varie suivant vos déclarations. Le 18 avril 2005 au Commissariat général vous avez déclaré qu'elle se nommerait Mme [A.] (p.8 verso) et le 6 juin 2005 au Commissariat général également vous avez prétendu qu'elle se nommerait Mme [S.] (p.3). Confronté à cette contradiction vous avez cité un troisième nom, [H.D.] (p.3 verso). Ainsi encore, vos déclarations concernant la forme et le contenu du tract que les autorités auraient saisi le 2 décembre 2004 diffèrent selon vos récits. Lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez prétendu que ce tract aurait été manuscrit et qu'un des 3 sujets abordés aurait eu trait à la revision du cadre électoral pour permettre des élections transparentes (p.5 recto et verso). Interrogé à ce même propos le 6 juin 2005, vous avez déclaré que le tract aurait été dactylographié. Vous avez également prétendu que seuls 2 sujets auraient été traités dans ce tract et vous n'avez donc pas mentionné le point relatif à la revision du cadre électoral (p.1 verso et 4). Par ailleurs, vous avez déclaré avoir été accompagné lors de la perquisition à votre domicile tantôt par un chauffeur et 2 gardes (CGRA 18/4/2005 p.6) tantôt par 4 gardes (CGRA 6/6/2005 p.2). Dans le même sens, vous avez prétendu le 18 avril 2005 que votre mère et des tantes auraient été présentes lors de cette perquisition alors que le 6 juin 2004 vous avez déclaré que votre soeur, [A.] et votre mère y auraient assisté (p.2). En outre, devant les services de l'Office des étrangers vous avez déclaré avoir été accompagné à l'aéroport d'Accra par une jeune fille qui aurait dû s'occuper de la voiture après votre départ (p.20). Or, le 18 avril 2005 au Commissariat général vous n'avez signalé la présence d'aucune jeune fille (p.8). De plus, à l'Office des étrangers vous avez déclaré avoir voyagé avec un passeport d'emprunt de couleur "rouge-bordeau" (rub. 24 p. 9) tandis qu'au Commissariat général vous avez prétendu que ce passeport aurait été bleu (CGRA 18/4/2005 p. 8). De surcroît, il y a lieu de relever que devant les services de l'Office des étrangers vous n'avez pas signalé que les personnes que vous auriez dénoncées lors de votre incarcération auraient été arrêtées (rub. 42 et 47: persécutions subies par des membres de la famille ou d'autres personnes dans des conditions analogues). A ce propos, il convient également de remarquer que vous ne pouvez donner aucune précision en ce qui concerne la date de ces arrestations (CGRA 18/4/2005 p. 9 verso). Enfin, il importe de souligner que depuis votre arrivée en Belgique, le 23 décembre 2004,

vous n'avez pas réussi à prendre contact avec l'UFC-Belgique. Or, il est un principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur (cfr §196 du Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, p.51). Interrogé sur les démarches que vous auriez entreprises en ce sens, vous avez indiqué avoir envoyé un mail à l'UFC qui serait resté sans réponse et avoir raté un rendez-vous, en raison de votre arrivée tardive, avec une personne qui aurait pu vous présenter des membres de l'UFC (CGRA 6/6/2005 p.1). L'inconsistance de vos démarches indique dans votre chef un désintérêt pour la procédure entamée dans le Royaume, et est manifestement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence *en ce qui vous concerne* d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A l'appui de vos assertions, vous avez présenté une copie de votre carte d'identité, document qui ne prouve pas la réalité des faits invoqués et ne peut, à lui seul, en établir la crédibilité au vu des points relevés ci-dessus.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité. Dans le cadre de l'examen de votre demande d'asile, vous avez été auditionné le 6 juin 2005 de 8 heures 45 à 9 heures 40. À cette audition était présent, en qualité d'avocat, Maître Kayembé Claude loco Maître Manzila Ngongo Kehum, et ce de 9 heures 15 à 9 heures 40. »

Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2. Le recours.

2.1 La requête introductive d'instance

La partie requérante conteste la pertinence de la décision entreprise au moyen d'une requête introductive d'instance *pro forma*.

2.2 Demande de poursuite de la procédure (article 235, §3 de la loi du 15 septembre 2006).

Dans sa demande de poursuite de la procédure, la partie requérante prend comme moyen unique la violation par l'acte attaqué de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle souligne, de plus, qu'en établissant un tel acte, le Commissaire général commet une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, elle rappelle que selon l'arrêt du Conseil d'Etat (CE n°112.028 du 29 octobre 2002) « *les contradictions et incohérences relevées par l'autorité compétente doivent être d'une importance telle qu'elles ne sont pas raisonnablement explicables et qu'elles justifient la certitude que le demandeur n'a pas la qualité de réfugié* », qu'elle ajoute que « *les contradictions n'affectant pas l'essence des récits du demandeur ne sont pas de nature à justifier à elles seules la certitude que celui-ci n'est pas réfugié* ».

Pour le surplus, la partie requérante explique les contradictions relevées par les troubles de la mémoire dont serait victime le requérant en raison du traitement médical sévère qu'il est censé suivre. Elle produit à l'appui de ses dires la copie d'une attestation médicale établie au nom du requérant ainsi que les notices des médicaments qui lui ont été prescrits.

Elle souligne, par ailleurs, que tenir compte des déclarations du requérant alors que celui-ci n'était pas en état d'être entendu serait une violation du droit de la défense.

En outre, la partie requérante estime que dans la mesure où le Commissaire général a autorisé le requérant à séjourner en Belgique, c'est qu'il a estimé qu'il convenait d'accorder foi à son récit.

De plus, la partie requérante expose que selon l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 janvier 2003, (n^o, *Revue de Droit des Etrangers*, n^o122, p.14), dès lors qu'il existe dans le chef du requérant un motif répondant aux critères de la Convention de Genève, même s'il existe mille autres motifs contre le requérant, en vertu du seul motif qui répond aux critères de ladite Convention, le requérant doit être reconnu comme réfugié.

Elle souligne également que le fait que le requérant n'ait pas pu bénéficier de la protection de ses autorités nationales prouve à suffisance qu'il ferait l'objet d'une arrestation arbitraire en cas de retour dans son pays.

Enfin, la partie requérante considère que le Commissaire général n'a manifestement pas apprécié toutes les circonstances qui auraient dû être prises en compte pour pouvoir déterminer si le candidat réfugié a, au moment de sa demande, des raisons de craindre pour sa vie.

3. La note d'observations.

La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

4. Examen de la demande.

4.1 Examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980).

La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant le statut de réfugié en raison de contradictions et d'incohérences caractérisant son récit.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif. Lesdits motifs sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects importants du récit tels que la méconnaissance de la structure de l'UFC, la forme et le contenu du tract qu'il déclare avoir rédigé, les conditions de son arrestation ou les circonstances de son voyage, en sorte que ces motifs suffisent à remettre en cause la crédibilité de son récit.

A l'appui de son recours, la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux ni, de manière générale, à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

Ainsi, la partie requérante, dans sa demande de poursuite de la procédure, ne nie pas les contradictions relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué mais tente d'en expliquer l'origine en soulignant que lesdites contradictions résultent des troubles de la mémoire dont serait victime le requérant suite à son traitement médical.

Toutefois, le Conseil estime que ce moyen ne peut être accueilli dans la mesure où aucun certificat médical ne fut produit auprès de la partie défenderesse, le certificat médical produit en annexe de la demande de poursuite de la procédure (v. dossier de la procédure, pièce n°3, document n°3) ne contient aucune indication des conséquences que pourrait occasionner la médication suivie et, enfin, comme le souligne la partie défenderesse, les troubles dont le requérant déclare souffrir sont exceptionnels et ne se présentent pas de manière systématique.

En outre, il est à noter que l'attestation médicale produite reste muette à propos de l'intensité de la durée du traitement.

De plus, les déclarations de la partie requérante en audience publique ne font apparaître aucun élément de nature à infirmer l'analyse qui précède.

Le Conseil constate que le requérant n'a pas été en mesure de produire un récit crédible établissant l'existence dans son chef, de faits susceptibles de fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, les origines togolaises du requérant ne pouvant à elles seules suffire à justifier l'octroi de la protection internationale sollicitée.

En conséquence, le Conseil est d'avis que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays où qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

4.2 Examen de la demande de protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980).

Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi. Ainsi, le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où la juridiction estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le quatre septembre deux mille sept par :

,
A. BIRAMANE, .

Le Greffier,

Le Président,

A. BIRAMANE

.